



Le mardi 21 octobre 2025

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 octobre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance, en Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, Béatrice DELORME.
Le quorum était atteint.

Date de convocation : 16/10/2025

Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 13 Votants : 19

Etaient présents :

Mme Béatrice DELORME, M. François DANCOURT, Mme Sophie PICHON, M. Alexandre JOET, Mme Dominique GALLEY, M. Joris RENAUD, M. Gérard BERTIN, Mme Stéphanie FAURE, M. Jean-Michel BINET, Mme GENNESSON, M. Philippe POLOME, M. Olivier PERROT, M. Paul DIDIER.

Ont donné pouvoir : Mme Sophie PELLIS à Mme DELORME, Mme Christel BOUSSARD à Mme PICHON, M. Philippe PERARDEL à M. BERTIN, Mme Valérie PERARDEL à Mme FAURE, M. Philippe BIGOT à M. DIDIER, M. Renaud GEORGE à M. PERROT

Absents : M. Thomas TEILLON, Mme Anne-Françoise GIBERT, Mme Annette COURTEIX, Mme Blandine BROCARD

Secrétaire de séance : M. François DANCOURT

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29/09/2025
- Décision budgétaire modificative N°2

Le Conseil municipal à l'unanimité, approuve le PV du 29/09/2025

Remarques : Aucune

VOTES :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

PROJETS DE DELIBERATIONS

2025-49) CONSTITUTION SPL

Dans le cadre de l'adhésion de la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or à la SPL (Société Publique Locale Petite-Enfance), le conseil municipal est invité à valider les documents constitutifs de la SPL (statuts et pacte d'actionnaires), à désigner ses représentants, titulaire et suppléant, à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration et à désigner un représentant pour assurer, le cas échéant, la présidence du Conseil d'Administration au nom de la collectivité.

Remarques :

Madame DELORME explique que l'objectif de cette Société Publique Locale est de rassembler plusieurs communes du Val de Saône afin de proposer des solutions de modes de garde pour la petite-enfance.

L'entrée dans cette SPL présente trois intérêts :

- Rassembler des crèches pour une gestion collective et faire ainsi des économies tout en proposant un service de meilleure qualité sur le territoire, avec une politique des ressources humaines plus attractive sur des métiers en souffrance.

- Fonctionner différemment des DSP et éviter les appels d'offres tous les 4 à 5 ans. Entrer dans une SPL, c'est aussi une charge importante pour les élus qui vont y siéger.
- Mutualiser des places de crèches avec des berceaux intercommunaux. Sur Saint-Germain, le nombre de berceaux est de cinq. L'équilibre n'est pas réalisé avec les autres communes, telle qu'Albigny qui ne propose que deux berceaux. L'équipe municipale souhaite s'engager et soutenir ce projet mais constate des points de fragilité qu'elle souhaite voir levés. Une motion sera présentée aux autres communes.
- Pouvoir profiter d'un effet levier puisque les établissements qui créent des berceaux, bénéficient de subventions complémentaires de la CAF et de la Métropole pour chaque berceau créé. Il reste tout de même un coût important pour les communes notamment s'il faut repenser les établissements. Pour rappel, l'étude réalisée pour l'évolution de la crèche La Farandole, annonçait un budget estimé à 2 000 000€. La commune ne souhaitait pas ce projet, d'autant plus que le nombre de places d'accueil avait été augmenté avec la création de la Maison d'Assistants Maternelles, portée en partenariat avec Lyon Métropole Habitat.

Monsieur DANCOURT ajoute que le nombre d'administrateurs de la SPL ne dépendra pas du nombre d'habitants de la commune. Ce sera un seul administrateur quelle que soit la population.

Madame DELORME précise que la commune de Saint-Germain était très mobilisée sur ce projet au début car elle avait l'espoir de créer une micro-crèche dans les bâtiments des 4 Vents. Ce projet ne s'est pas concrétisé.

Monsieur DANCOURT ajoute qu'une part dans la SPL correspond à 50 000€ dont 40 000€ de subvention de la Métropole.

Madame DELORME précise que la subvention devra être restituée si la commune décide de sortir de la SPL.

Lecture motion de l'équipe municipale majoritaire :

Participation de la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or au projet de SPL petite enfance

Ces dernières années, la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or a porté avec des communes voisines le projet de créer une Société Publique Locale pour répondre à un besoin intercommunal : celui de développer le nombre de places en crèche sur le territoire du Val de Saône et développer une gestion agile des équipements petite enfance sur nos communes.

C'est dans cet esprit que nous souhaitons poursuivre notre participation à ce projet de SPL Petite Enfance.

Aussi, à l'heure où nous faisons face un manque cruel de professionnels diplômés, nous constatons que toutes les crèches font face à des difficultés drastiques de recrutement.

De fait, **il nous semble indispensable que la future SPL se positionne activement avec une politique de Ressources Humaines valorisant les salaires des professionnels et permettant de disposer de personnel volant capable de venir « en renfort ».**

La convention nous liant à ce projet SPL en 2024, engageait notre commune à mettre à disposition 5 places de l'équipement « la farandole » en gestion intercommunale à échéance de la DSP en cours : juin 2028.

Depuis, le projet de création de micro-crèche au domaine des « 4 vents » prévu à l'horizon 2026 a été suspendu. Dans ce contexte, l'équipe municipale attire l'attention de la future SPL sur l'équilibre des places intercommunales mises à disposition à l'échelle du bassin de vie c'est-à-dire des communes limitrophes ou distantes de moins de 7 km. Ainsi, à l'heure actuelle seules 2 places seraient mises à disposition à Albigny pour plusieurs communes.

Nous souhaitons que des critères d'attribution des places, d'équilibrage entre communes soient rapidement coconstruits pour apparaître clairement dans le règlement intérieur.

Enfin, ce projet répond à une logique de projection de territoire à moyen et long termes ce qui doit être encouragé.

La SPL est un levier intéressant permettant de créer de nouvelles places mais permettant aussi de rénover des équipements existants. S'il est clair que, financièrement, ces projets d'investissements seraient portés par les communes, il nous semble important de clarifier quelques règles qui permettraient d'évaluer leur impact sur l'équilibre global de la SPL et la disponibilité des places « intercommunales ».

Un autre point nécessite d'être approfondi : celui du coût d'exploitation du berceau et des participations des communes. Ce coût sera-t-il calculé par équipement ou bien lissé à l'échelle intercommunale ?

Enfin, nous souhaitons qu'un avenant signé de la métropole confirme son engagement à instruire les demandes de subventions pour des travaux d'extension ou d'aménagement, **dans les 6 ans à compter de la date de création de la SPL et hors cadre de l'enveloppe dite « d'aide aux communes ».**

Confiants dans la capacité des élus territoriaux à travailler et construire ensemble dans l'intérêt commun, nous vous adressons à toutes et tous nos salutations républicaines,

Pour l'équipe municipale de Saint-Germain-au-Mont-d'Or,

La Maire,

Béatrice DELORME

Monsieur PERROT demande un éclaircissement sur l'avant dernier paragraphe.

Madame DELORME explique que la Métropole aide les communes via l'enveloppe « Aide aux communes ». Ce projet de SPL est coconstruit avec la Métropole dans le cadre du projet métropolitain de territoire avec une enveloppe de 3 200 000 €, non utilisée par la CTM. Un montant assez élevé de ce financement doit être fléché sur ce projet. A ce jour, telles que les choses ont été construites, l'engagement de la Métropole est de 40 000€ de subvention pour chaque place créée sur un délai de trois ans. Il leur a été demandé de porter ce délai à six ans mais sans garantie à ce jour.

Monsieur BINET ajoute que la motion présentée, a une valeur de conseil et de vœu de la commune, pouvant donner lieu à un avenant sans modifier le projet de cette délibération.

Monsieur PERROT demande à qui est adressée la motion.

Madame DELORME répond qu'elle est adressée aux autres communes pour qu'elles se mettent d'accord sur ces différents points. Un travail a déjà été effectué, notamment par la Maire de Fontaines-Saint-Martin qui est en échange direct avec la Métropole qui recevra également cette motion.

Monsieur PERROT ne voit aucun problème à voter cette motion si ce n'est le fait que ce sera aux membres issus des communes de défendre au conseil d'administration de cette SPL, tout ce qui est énuméré dans la proposition. Le vœu au préalable ne sert à rien hormis la partie métropolitaine.

Madame DELORME pense qu'il est bon de réaffirmer et de clarifier certaines choses avant le Conseil d'Administration, car lors de la présentation au dernier Conseil Municipal, les éléments concernant les ressources humaines n'ont pas été abordés. De nombreux débats ont eu lieu au sein de l'équipe municipale et il est utile de préciser le cap attendu par la commune. La décision n'a pas été simple. L'équipe était plutôt favorable à un désengagement car les contours du projet n'étaient pas assez clairs. Il y a encore des choses à construire.

Monsieur RENAUD demande pourquoi il est précisé dans la délibération que les mandataires sont autorisés à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions alors que dans le pacte d'associés, il est dit qu'on s'engage à voter pour la dissociation.

Madame PICHON répond que dans la convention il est précisé que s'il y a une dissociation ou une fusion des missions, chaque mandataire du Conseil d'Administration devra au préalable demander une délibération auprès de sa commune. C'est dans ce cadre que des délégations sont données à Madame la Maire et à Madame PELLIS.

Monsieur PERROT revient sur les propos de Madame DELORME concernant la restitution de la subvention à la Métropole dans le cas où la commune sortirait de la SPL et demande si c'est contractuel.

Madame DELORME confirme que c'est bien précisé dans les documents transmis.

Monsieur JOËT ajoute que lors du dernier Conseil Municipal, il a été précisé que la commune ne récupérerait pas les 10 000€ mais n'était pas tenue de rembourser la subvention métropolitaine car elle restait dans le capital social de la SPL.

Madame DELORME précise, qu'à partir du moment où la commune ne participe pas à la SPL et qu'elle a perçu la subvention, elle doit la rendre.

Madame GAY-MONTCHAMP explique que c'est possible de rembourser une subvention si toutes les conditions ne sont pas remplies et sortir de la SPL en fait partie. Une recherche plus approfondie sera effectuée.

Monsieur JOËT ne comprend pas comment la commune peut rembourser 40 000€ alors que cette somme reste dans le capital social de la SPL. Il a bien compris que les 10 000€ étaient perdus mais la commune ne va pas laisser 50 000€ dans le capital social de la SPL et rembourser en plus 40 000€ à la Métropole.

Madame DELORME pense qu'en sortant de la SPL, la commune enlève également l'équipement. Ce point restera à définir.

Monsieur RENAUD précise que dans le pacte d'associés, il est dit qu'un actionnaire ne peut quitter la société que par voie de réduction du capital social.

Monsieur JOËT ajoute qu'il est donc possible de récupérer la part du capital restant, en fonction de l'état des finances de la société.

Monsieur PERROT ajoute que c'est en fonction de la valeur de la société au moment du retrait. Ça peut être plus comme moins aussi.

Monsieur BINET énonce que c'est expliqué dans l'article 13.3 : « *Les Parties conviennent que le quota de la subvention d'investissement versée par la Métropole non amorti devra être reversé à la Société, selon un échéancier convenu préalablement entre le Directeur Général, le Président du conseil d'administration et la commune concernée. Cette négociation doit être menée dans un esprit de facilitation et de cordialité.* »

Monsieur PERROT ajoute que c'est un amortissement classique sur 5 ans avec 8% annuel.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1, L.1521- 1 et suivants, et L.2121-29 ;

VU la délibération de principe n°2024-43 du 30 septembre 2024 préalable à la constitution d'une SPL ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité décide :

- **DE DECIDER** de la constitution d'une Société Publique Locale régie par les dispositions de l'article L.1531-1, et L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales dénommée SPL VAL DE SAONE et dont l'objet social est le suivant : la gestion et animation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), et des Relais Petite Enfance (RPE anciennement RAM), pour le compte des collectivités actionnaires dont le siège est : 50 QUAI PIERRE DUPONT - 69270 ROCHETAILLEE-SUR-SAONE et pour une durée de 99 ans.

- **DE PROCEDER** à l'adoption des statuts de la société qui sera dotée d'un capital maximal de 500 000 euros (cinq cent mille), dans lequel la participation de la collectivité est fixée à 50 000 euros (cinquante mille) et libérée en totalité.

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à prendre ou signer tous les actes utiles à la constitution de ladite société et à l'anticipation de son activité, parmi lesquels l'ouverture d'un compte de dépôt, la sélection des commissaires aux comptes, les conventions nécessaires à la domiciliation, le recrutement de préfigureurs destinés, le cas échéant, à intégrer ou diriger la structure, et les actes de recherche d'un(e) potentiel(le) directeur(ice) général(e).

- **DE DESIGNER :**

- Madame Béatrice DELORME, Maire, comme représentant titulaire à l'assemblée générale des actionnaires ;
- Madame Sophie PELLIS, 1^{ère} adjointe, comme représentante suppléante à l'assemblée générale des actionnaires.

- **DE DESIGNER :**

- Madame Béatrice DELORME, Maire, comme mandataire titulaire représentant la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or au conseil d'administration de la société ;

- Madame Sophie PELLIS, 1^{ère} adjointe, comme mandataire suppléante représentant la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or au conseil d'administration de la société ;
- **D'AUTORISER** les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président(e) et de Directeur(trice) Général(e) de la société.
- **D'AUTORISER** Madame Béatrice DELORME à assurer la présidence du conseil d'administration au nom de la collectivité dans le cas où le conseil d'administration désigne la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or à cette fonction ;
- Le cas échéant, en cas de cumul des fonctions de Président(e) et de Directeur(trice) Général(e), **D'AUTORISER** Madame Béatrice DELORME à occuper la fonction de Directrice Générale de la société.

VOTES :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme Valérie PERARDEL)

2025-50) DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

VU l'article L.2311-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable au budget principal,

VU la délibération n° 2025/12 du 07/04/2025 portant approbation du budget 2025,

CONSIDERANT que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le conseil communautaire qui vote alors des décisions modificatives,

CONSIDERANT que les décisions modificatives résultent ainsi des ajustements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou de recettes nouvelles à y inscrire. Les documents qui les décrivent doivent faire clairement apparaître la majoration ou la minoration des crédits ouverts en dépenses et recettes pour chaque section. Ces décisions modificatives font partie intégrante du budget,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'opérer les modifications budgétaires suivantes :

Budget principal - transfert des avances accordées au marché « Rénovation énergétique des bâtiments communaux ».

Le montant de l'avance accordée est récupéré au moment du mandatement d'un acompte atteignant 65% des prestations du montant initial TTC. Le paiement de l'acompte est mandaté pour le montant net à payer (acompte moins récupération avance).

Dans le même temps, l'ordonnateur émet :

♦ Un mandat d'ordre budgétaire, de nature « investissement », du montant de l'avance à récupérer au chapitre 041 sur le compte d'imputation des mandats du marché ;

♦ Un titre d'ordre budgétaire, de nature « investissement » du montant de l'avance à récupérer au chapitre 041 sur le compte budgétaire 238 ;

Le comptable public émerge le mandat d'ordre budgétaire avec le titre d'ordre budgétaire.

Les crédits de ces opérations doivent être inscrits au budget, comme suit :

Chapitre	Compte	Libellé	Montant des crédits ouverts avant DM	Proposition de modification	Montants des crédits ouverts après DM
recettes d'investissement					
041	020-238	Avances commandes immo corporelles	- €	90 000 €	90 000 €
Ressources supplémentaires				90 000 €	
dépenses d'investissement					
041	020-231	Immobilisations corporelles en cours	- €	90 000 €	90 000 €
Besoins supplémentaires				90 000 €	

Remarques : Aucune

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget principal,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTES :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur PERROT souhaite exprimer son contentement sur les travaux réalisés aux Gorges d'Enfer.
Madame DELORME précise que le budget a été contenu au budget initial.

Le secrétaire de séance,
M. François DANCOURT



La Maire,
Béatrice DELORME

